

Règlement de liquidation partielle des entités affiliées à la Fondation

En vigueur depuis le 01.01.2017

Table des matières

1. But.....	3
2. Conditions requises pour une liquidation partielle ou totale d'une entité affiliée.....	3
2.1. Principe	3
2.2. Droit collectif aux réserves pour fluctuation de valeurs et aux provisions.....	3
2.3. Conditions requises pour la liquidation partielle.....	3
2.4. Condition requise pour la liquidation totale	5
3. Procédure de liquidation partielle ou totale	5
3.1. Constatation et exécution	5
3.2. Date d'effet	6
3.3. Calcul des fonds libres ou du découvert.....	6
3.4. Répartition entre les assurés actifs et les rentiers.....	6
3.5. Répartition individuelle des fonds libres des assurés sortants et des rentiers.....	7
3.6. Répartition individuelle de la part du découvert des assurés actifs sortants	7
3.7. Part des provisions et des réserves pour fluctuation de valeurs	8
3.8. Transfert des droits et leur forme.....	8
3.9. Exécution du transfert.....	9
3.10. Obligation d'informer et voies de droit	9
4. Dispositions finales.....	10
4.1. Participation aux frais	10
4.2. Situations non régies par le présent règlement.....	10
4.3. Promulgation et adaptation du règlement.....	10
4.4. Version	10
4.5. Entrée en vigueur	10

1. But

- ¹ Le présent règlement régit les conditions requises et la procédure applicable en cas de liquidation partielle ou totale des entités affiliées (caisses communes ou caisses de prévoyance) à la Fondation Collective Open Pension (ci-après «la Fondation»). En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP, des art. 27g et 27h de l'OPP2 et 23 LFLP sont déterminantes.

2. Conditions requises pour une liquidation partielle ou totale d'une entité affiliée

2.1. Principe

- ¹ En cas de liquidation partielle ou totale d'une entité affiliée, le capital de prévoyance des personnes assurées sortantes est majoré d'une part individuelle ou collective des fonds libres.
- ² En cas de découvert, les capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants sont réduits individuellement, le montant de l'avoir de vieillesse LPP devant toutefois demeurer garanti.

2.2. Droit collectif aux réserves pour fluctuation de valeurs et aux provisions

- ¹ Si plusieurs personnes assurées passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), outre le droit à une part des fonds libres, il existe aussi un droit proportionnel collectif aux provisions et aux réserves pour fluctuation de valeurs gérées au niveau de l'entité affiliée.
- ² Le droit aux provisions est uniquement donné dans la mesure où les risques techniques d'assurance sont également transférés.

2.3. Conditions requises pour la liquidation partielle

- ¹ Les conditions requises pour une liquidation partielle sont présumées remplies :
- en cas de réduction sensible des assurés actifs des employeurs affiliés à une caisse commune ou de l'employeur affilié à une caisse de prévoyance, lorsque cette réduction est la conséquence de licenciements pour raisons économiques, et qu'elle entraîne le départ involontaire d'une proportion significative des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse, resp. la sortie dans une proportion significative des capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'entité affiliée ;
 - en cas de restructuration de l'entreprise d'un employeur affilié à une caisse de prévoyance ou dans les entreprises affiliées à une caisse commune, lorsque cette mesure entraîne le départ involontaire d'une proportion significative des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse, resp. la sortie dans une proportion significative des capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'entité affiliée ;
 - en cas de résiliation partielle d'une convention d'affiliation d'une entité à la Fondation ou en cas d'une résiliation d'une convention d'affiliation d'un employeur ou de conventions d'affiliations de différents employeurs à une entité affiliée entraînant une réduction significative des effectifs de

l'entité affiliée considérée en l'espace de 12 mois au, resp. la sortie dans une proportion significative des capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'entité affiliée considérée (la variation de l'effectif ou des capitaux de prévoyance des assurés actifs est calculée par comparaison entre l'effectif présent au début de la période comptable déterminante et celui présent au début de la période comptable déterminante suivante).

- ² Un départ d'effectif au sens de l'alinéa 1 lettre a ci-dessus est réputé significatif lorsqu'il atteint, par rapport au nombre des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse ou de leur capitaux de prévoyance avant le début de la réduction des effectifs les proportions suivantes :
- jusqu'à 5 personnes assurées : 2 départs involontaires, mais au moins 30% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - entre 6 et 10 personnes assurées : 3 départs involontaires, mais au moins 25% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - entre 11 et 25 personnes assurées : 4 départs involontaires, mais au moins 20% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - entre 26 et 50 personnes assurées : 5 départs involontaires, mais au moins 15% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - plus de 50 personnes assurées : départ involontaire de 10% des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse, mais au moins 10% des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- ³ Un départ d'effectif au sens de l'alinéa 1 lettre b ci-dessus est réputé significatif lorsqu'il atteint, par rapport au nombre des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse ou de leur capitaux de prévoyance avant le début de la restructuration des effectifs les proportions suivantes :
- jusqu'à 5 personnes assurées : 1 départ involontaire, mais au moins 25% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - entre 6 et 10 personnes assurées : 2 départs involontaires, mais au moins 20% des capitaux de prévoyance des assurés actifs,
 - entre 11 et 25 personnes assurées : 3 départs involontaires, mais au moins 15% des capitaux de prévoyance des assurés actifs, au minimum
 - entre 26 et 50 personnes assurées : 4 départs involontaires, mais au moins 10% des capitaux de prévoyance des assurés actifs, au minimum
 - plus de 50 personnes assurées : départ involontaire de 5% des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse, mais au moins 5% des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- ⁴ Une réduction des effectifs au sens de l'alinéa 1 lettre c dans le cas de résiliation d'une ou de convention(s) d'adhésion(s) à une entité affiliée à la Fondation est réputée significatif lorsqu'elle atteint 10% des personnes actives assurées dans le cadre de la prévoyance vieillesse, mais au moins 10% des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- ⁵ Le terme de restructuration désigne des mesures prises par l'employeur dont l'objectif premier n'est pas la réduction de personnel et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit au contraire de mesures organisationnelles se traduisant par la cessation d'activités exercées jusqu'alors par l'entreprise ou par le transfert de parties d'exploitation à une autre entreprise.
- ⁶ Il y a résiliation partielle de la convention d'affiliation lorsque l'effectif total des assurés actifs quitte la caisse de prévoyance et que les bénéficiaires des rentes demeurent.
- ⁷ Est considérée comme le début du processus de réduction des effectifs, resp. de restructuration, la date à laquelle la première personne assurée quitte involontairement l'entreprise et l'entité affiliée, sur décision de l'entreprise.

- ⁸ Est considérée comme la fin de ce processus, la date à laquelle la dernière personne assurée quitte involontairement l'entreprise et l'entité affiliée.
- ⁹ Le départ d'une personne assurée est réputé involontaire lorsque son rapport de travail est résilié par l'employeur. Toutefois, ce départ est également réputé involontaire dès lors que, dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction des effectifs ou de la restructuration, la personne assurée résilie d'elle-même son contrat de travail afin d'anticiper le licenciement par l'employeur, ou parce qu'elle refuse les nouvelles conditions d'engagement qui lui sont proposées.

2.4. Condition requise pour la liquidation totale

- ¹ La condition requise pour la liquidation totale est la résiliation totale de la convention d'affiliation d'une entité à la Fondation. Il y a résiliation totale de la convention d'affiliation lorsque l'ensemble des rapports d'assurance sont touchés (actifs et bénéficiaires de rentes). Néanmoins, on renonce à l'exécution d'une liquidation totale :
- lorsque l'entité affiliée change globalement d'institution de prévoyance, avec la totalité des actifs et passifs, des droits et obligations, et n'est pas en découvert, et qu'une convention de transfert est signée entre la nouvelle institution de prévoyance et la Fondation ; ou
 - lorsqu'il ne subsiste plus aucun assuré actif ni aucun rentier au sein de l'entité affilié à la date de résiliation de la convention d'affiliation.

3. Procédure de liquidation partielle ou totale

3.1. Constatation et exécution

- ¹ L'employeur informe sans délai la Fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle. De plus, il doit fournir les informations nécessaires à l'exécution de l'éventuelle procédure de liquidation partielle.
- ² Le Conseil de fondation doit constater que les conditions pour une liquidation partielle sont réunies et doit également décider de procéder à une telle liquidation. Il lui incombe en particulier d'identifier l'événement qui a conduit à la liquidation partielle ainsi que la date de début et fin du processus de réduction des effectifs, resp. de restructuration.
- ³ Lorsque les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une entité affiliée sont remplies, la Fondation informe la commission de prévoyance de l'entité concernée des faits constatés et des prochaines étapes.
- ⁴ Dans le cadre des dispositions légales et du présent Règlement, le Conseil de fondation définit :
- les fonds libres au niveau de l'entité affiliée ;
 - le montant d'un découvert éventuel au niveau de l'entité affiliée ;
 - les réserves pour fluctuation de valeurs et provisions au niveau de l'entité affiliée ;
 - le plan de répartition.
- ⁵ Il peut être renoncé à la réalisation d'une liquidation partielle si cette dernière ne présente aucun intérêt d'un point de vue économique (cf. art. 3.3 alinéa 6 et art. 3.6 alinéa 4). Il incombe au Conseil de fondation de décider si une liquidation partielle doit être exécutée ou non.
- ⁶ Dès que le plan de répartition est établi et que la décision d'exécuter une liquidation partielle ou totale est prise par le Conseil de fondation, la Fondation informe la commission de prévoyance de l'entité

affiliée concernée, du montant des fonds libres ou du découvert, des réserves pour fluctuation de valeurs et des provisions à répartir éventuellement et du plan de répartition ainsi que des prochaines étapes.

- ⁷ Lorsque le Conseil de fondation décide qu'une liquidation partielle doit être exécutée, il informe l'ensemble des destinataires concernés par la liquidation partielle en temps utile, sous une forme adaptée et de manière complète, en précisant toutes les étapes de la procédure.

3.2. Date d'effet

- ¹ La date d'effet de la liquidation partielle est la date de clôture du bilan, soit le 31 décembre avant le début de l'année civile pendant laquelle la réduction des effectifs, resp. de la restructuration, a commencé. Cette date est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres, resp. du découvert, des réserves pour fluctuation de valeurs et des provisions.
- ² La date d'effet en cas de résiliation partielle ou totale de la convention d'affiliation est la date de résiliation partielle ou complète de la convention d'affiliation pour le calcul du montant des fonds libres, resp. du découvert, des réserves pour fluctuation de valeurs et des provisions.

3.3. Calcul des fonds libres ou du découvert

- ¹ Le montant des fonds libres, resp. du découvert, des réserves pour fluctuation de valeurs et des provisions se calcule sur la base du bilan technique et du bilan commercial établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 à la date d'effet selon le règlement des passifs de nature actuarielle. Ils décrivent clairement la situation financière effective de l'entité affiliée.
- ² Une provision destinée au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle (cf. article 4.1) peut également être constituée et déduite. Les éventuelles retenues provisoires (cf. article 3.6) des personnes assurées qui ont quitté la Fondation jusqu'à la date d'effet doivent également être déduites de la fortune disponible.
- ³ Par ailleurs, si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure des effectifs de l'entité affiliée, par exemple la baisse du rapport entre les actifs et les pensionnés, le changement de sa pyramide des âges ou encore de sa taille, la Fondation peut constituer des provisions techniques supplémentaires pour l'effectif restant rendues nécessaires par sa nouvelle situation sur les recommandations de son expert en matière de prévoyance professionnelle.
- ⁴ Les fonds libres, resp. le découvert, de l'entité affiliée se composent également de la réserve de contributions de l'employeur, si l'employeur cesse son activité.
- ⁵ Toute variation des actifs et passifs déterminants de plus de 10% entre la date déterminante de la liquidation partielle et celle du transfert des provisions, des réserves pour fluctuation de valeurs et des fonds libres, donnera lieu à un ajustement correspondant des fonds à transférer.
- ⁶ S'il apparaît d'emblée que l'incidence financière de la liquidation partielle pour l'effectif sortant et l'entité affiliée sera négligeable ou essentiellement absorbée par le coût du déroulement complet de la procédure, par exemple lors d'un très léger découvert, le rapport actuariel pourra conclure que la liquidation partielle ne déploie aucun effet.

3.4. Répartition entre les assurés actifs et les rentiers

- ¹ Le capital de prévoyance des assurés actifs et le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont déterminants pour le calcul de la part de fonds libres, resp. pour l'imputation du découvert.

- ² Le groupe des assurés actifs comprend d'une part les personnes qui, pendant la période de réduction des effectifs ou de restructuration de l'entreprise (cf. art. 2.3) quittent involontairement l'entité affiliée en tant qu'assurés actifs (assurés actifs sortants), et d'autre part celles qui, au terme du processus de réduction des effectifs ou de restructuration de l'entreprise, subsistent au sein de l'entité affiliée (assurés actifs restant).
- ³ Font partie du groupe des rentiers, l'ensemble des rentiers qui, au terme du processus de réduction des effectifs ou de restructuration de l'entreprise, subsistent au sein de l'entité affiliée.

3.5. Répartition individuelle des fonds libres des assurés sortants et des rentiers

- ¹ Si, dans le cadre de la liquidation partielle, il existe un droit individuel à des fonds libres, le droit de chaque personne sortante est déterminé à l'aide d'un plan de répartition établi sur la base d'une ou plusieurs clés de répartition. Les critères applicables à la clé sont basés parmi les éléments suivants :
 - âge des destinataires,
 - nombre d'années de service, d'affiliation ou de cotisation,
 - montant du capital de prévoyance des assurés actifs ou du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes,
 - total des cotisations ordinaires des salariés durant leur affiliation à la Fondation (sans les versements uniques) et montant des rentes.
- ² Dans le choix des critères utilisés dans la clé, le Conseil de fondation essaye de tenir compte des sources des fonds libres.
- ³ Lorsque le capital de prévoyance des assurés actifs ou le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont utilisés dans la clé, ils peuvent être corrigés, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques (apports de libre passage, rachats, remboursements de versements anticipés, apports suite à un divorce) ou des retraits (pour l'acquisition de la propriété du logement, par suite de divorce) effectués dans un délai pouvant aller jusqu'à un an (la date déterminante étant celle de la date d'effet de la liquidation partielle, ou celle de la sortie si elle est antérieure).
- ⁴ Le Conseil de fondation peut également fixer des minima et des maxima. Il veillera également à éviter des règles de répartition favorisant ou défavorisant un groupe ou des individus de façon manifestement injustifiée.

3.6. Répartition individuelle de la part du découvert des assurés actifs sortants

- ¹ En cas de découvert, le capital de prévoyance de chaque destinataire actif sortant peut être diminué proportionnellement. Pour le calcul, les capitaux de prévoyance sont susceptibles d'être préalablement corrigés, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques ou des retraits effectués (cf. art. 3.5.1 alinéa 3) dans un délai pouvant aller jusqu'à un an avant la sortie. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut pas être réduit et est garanti dans tous les cas.
- ² Lorsque le Conseil de fondation constate qu'une des conditions de liquidation partielle est remplie et que l'entité affiliée se trouve en situation manifeste de découvert, la Fondation est en droit de réduire provisoirement les prestations de sorties individuelles. La réduction provisoire doit clairement apparaître comme telle sur le décompte de sortie. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et reverse la différence, y compris un intérêt, calculé

avec le taux de rémunération appliqué par l'entité affiliée aux capitaux de prévoyance des assurés restant durant la période concernée.

- ³ En revanche, si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été versée, l'assuré concerné doit restituer le montant reçu en trop, y compris l'intérêt, calculé avec le taux de rémunération appliqué par la nouvelle institution de prévoyance durant la période concernée.
- ⁴ Le Conseil de fondation peut renoncer à répercuter tout ou partie du découvert de la prestation de sortie pour autant que l'impact sur le degré de couverture de l'entité affiliée soit négligeable. Pour cela, il se basera sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur l'ampleur du découvert.
- ⁵ La part du découvert attribuable aux assurés actifs et rentiers subsistant au sein de l'entité affiliée demeure au sein de celle-ci sans être imputée individuellement. S'il ne subsiste aucun assuré actif ni aucun rentier au sein de l'entité affiliée, un éventuel découvert sera annoncé par la Fondation au Fonds de garantie LPP.

3.7. Part des provisions et des réserves pour fluctuation de valeurs

- ¹ En cas de sortie collective, un droit collectif, au prorata, aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuation de valeurs vient s'ajouter au droit individuel ou collectif aux fonds libres. Pour le calcul de ce droit, il conviendra de tenir compte de la contribution apportée par le collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves pour fluctuation de valeurs. Si les réserves pour fluctuation de valeurs et les provisions ont été exclusivement constituées à partir des contributions ou à partir des revenus du capital des cotisations restant dans le collectif ou des contributions de l'employeur, le droit à ces fonds n'est pas accordé.
- ² Le droit aux provisions existe uniquement lorsque les risques actuariels sont eux aussi transférés.
- ³ Le droit aux réserves pour fluctuation de valeurs correspond, au prorata, au droit au capital de prévoyance. Il n'existe pas de droit collectif aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuation de valeur lorsque la liquidation partielle a été provoquée par le groupe sortant collectivement.

3.8. Transfert des droits et leur forme

- ¹ La part de fonds attribuable aux assurés actifs restant et aux rentiers demeure au sein de l'entité affiliée sans être répartie individuellement.
- ² De manière générale, les fonds revenant aux assurés actifs sortants leur sont transférés individuellement. Si 10 personnes assurées au minimum entrent en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part de fonds s'effectue collectivement.
- ³ Les fonds libres sont transférés individuellement pour les sorties individuelles et selon la forme (individuelle ou collective) décidée par le Conseil de fondation pour les sorties collectives. Les provisions et les réserves sont transférées collectivement.
- ⁴ Les transferts individuels sont en principe payés en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.
- ⁵ Pour les transferts collectifs, le choix du type de versement, en espèces ou par transfert d'actifs (par exemple par transfert de titres), incombe également au Conseil de fondation. Un transfert d'actifs nécessite toutefois l'accord de l'institution de prévoyance reprenante.

3.9. Exécution du transfert

- ¹ En cas de sortie individuelle, les droits des destinataires sont traités comme des prestations de libre passage. Les intérêts dus sur les engagements des assurés (capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes) qui doivent être transférés se règlent selon l'article 2 alinéas 3 et 4 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et l'article 7 de l'ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994 (OLP). Si, dans les 180 jours qui suivent l'expiration des délais de recours, la Fondation n'est pas parvenue à prendre contact avec le destinataire et à obtenir les informations nécessaires, les montants sont transférés à l'institution supplétive.
- ² Aucun intérêt n'est dû sur les fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation qui doivent être transférées.
- ³ En cas de sortie collective, un contrat de transfert peut être établi avec la ou les nouvelles institutions.
- ⁴ L'organe de révision atteste de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel.

3.10. Obligation d'informer et voies de droit

- ¹ L'ensemble des assurés actifs et des rentiers de l'entité affiliée doivent être informés en temps utile et de manière appropriée de l'existence de l'état de fait d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition.
- ² Dès notification de l'information, les assurés actifs et les rentiers ont le droit de consulter les différents documents.
- ³ Les assurés actifs et les rentiers ont le droit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information, de faire opposition, auprès du Conseil de fondation, contre les conditions requises pour la liquidation partielle, ainsi que la procédure et le plan de répartition.
- ⁴ Le Conseil de fondation est tenu d'examiner les oppositions et d'y répondre par écrit. Le Conseil de fondation peut auditionner les opposants s'il le juge nécessaire. Si les oppositions sont approuvées, la procédure, resp. le plan de répartition, sera ajustée, et une nouvelle information sera adressée à l'ensemble des assurés actifs et des rentiers.
- ⁵ Dans sa réponse, le Conseil de fondation est tenu d'informer les opposants de leur droit, dans un délai de 30 jours, à demander l'examen, par l'Autorité de surveillance, des conditions de la liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition.
- ⁶ Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance pourra être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Le recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que lorsque le président ou la présidente de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. Un recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral pourra être déposé devant le Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet suspensif que lorsque le juge instructeur du Tribunal fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

- ⁷ La liquidation partielle entre en vigueur et peut être exécutée dès lors que :
- aucun recours n'est formé ;
 - tous les recours ont pu être réglés de manière consensuelle ; ou
 - qu'il existe une décision exécutoire de l'Autorité de surveillance.

4. Dispositions finales

4.1. Participation aux frais

- ¹ Des contributions aux frais peuvent être facturées en supplément à l'entité affiliée concernée pour les charges exceptionnelles occasionnées dans le cadre de la liquidation partielle ou totale de cette entité affiliée, par les expertises réalisées dans le traitement des oppositions et des recours, etc.

4.2. Situations non régies par le présent règlement

- ¹ Les situations qui ne sont pas formellement régies par le présent Règlement seront traitées par analogie par la Fondation, dans le respect des dispositions légales.

4.3. Promulgation et adaptation du règlement

- ¹ Le présent Règlement et ses adaptations ultérieures sont promulgués par le Conseil de fondation et doivent faire l'objet d'une décision de l'Autorité de surveillance.

4.4. Version

- ¹ Le présent Règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
² S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

4.5. Entrée en vigueur

- ¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Membre du Conseil de fondation